



Arrêt

n° 274 404 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 5 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 226 654 du 26 septembre 2019, cassé par l'arrêt n° 252 044 rendu par le Conseil d'Etat le 4 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est née en Belgique le 12 décembre 1976. Le 25 juin 1998, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'Appel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Le 6 janvier 1999, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 3 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 3 ans. Le 20 janvier 2008, la partie requérante a été écrouée à la prison de Bruges du chef de meurtre, vol à l'aide de violence et de menaces. Le 12 avril 2011, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de 30 ans de réclusion. Le 29 juin 2012, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de

Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement. Le 22 mai 2017, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel du Brabant Wallon à une peine de 3 mois d'emprisonnement. Le 24 septembre 2018, le Tribunal d'application des peines de Bruxelles a décidé de n'accorder à la partie requérante ni le bénéfice de la détention limitée ni celui de congés pénitentiaires. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 décembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est mis fin à votre séjour et, sur base de la même disposition légale, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants ;

Vous êtes né le 12 décembre 1976 sur le territoire belge.

Le 28 février 1981, vous êtes inscrit au registre de la population et êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 27 décembre 1988 par l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre.

Le 13 décembre 1996, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes libéré le 20 mars 1997 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 18 septembre 1997, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes condamné le 25 juin 1998 par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite. Vous avez commis ce fait le 17 septembre 1997.

Vous obtenez une libération conditionnelle le 31 août 2000.

Le 06 janvier 1999, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans du chef d'avoir fait usage de faux et de recel. Vous avez commis ces faits à une date indéterminée entre le 10 et 21 mai 1997.

Le 27 novembre 2000, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous bénéficiez d'une libération conditionnelle le 20 juillet 2001.

Le 18 septembre 2001, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de recel et êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 26 octobre 2001.

Le 24 avril 2003, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour faux et usages de faux. Vous êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 19 août 2003.

Le 06 octobre 2006, la Cour d'appel de Mons vous condamne à une peine de travail de 200 heures pour recel.

Le 04 juin 2007, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces et prise d'otage et êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 07 juin 2007,

Le 30 septembre 2007, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 20 octobre 2007.

Le 20 janvier 2008, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de meurtre, de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes libéré le 14 décembre 2008 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 15 décembre 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces.

Le 12 avril 2011, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 30 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, soit pour faciliter l'infraction soit pour assurer votre fuite, que les violences ou les menaces ont causé une incapacité permanente physique ou psychique, qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité (2 faits) ; de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous

étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort ; d'incendie volontaire avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit ; de vol simple ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Vous avez commis ces faits entre le 1^{er} octobre et le 5 décembre 2007.

Le 29 juin 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de faux en écritures et usage de faux ; d'avoir proposé, directement ou par interposition de personnes, à une personne exerçant une fonction publique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, afin qu'elle accomplisse un crime ou un délit à l'occasion de l'exercice de sa fonction, avec la circonstance aggravante que la proposition d'accomplir le crime ou le délit a été acceptée. Vous avez commis ces faits entre le 1^{er} novembre 2008 et le 22 octobre 2009. Cette condamnation est absorbée par l'arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles du 12 avril 2011.

Le 22 mai 2017, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel du Brabant wallon à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel. Vous avez commis ce fait le 30 juillet 2016 alors que vous étiez détenu.

Conformément à l'article 62§1- de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. En effet, le 31 juillet 2018 un questionnaire « droit d'être entendu » vous a été remis auquel vous avez répondu le 14 août 2018 avec l'aide de votre conseil.

Vous déclarez parler français. Vous disposez de documents d'identité se trouvant chez votre mère, là où vous viviez avant votre incarcération, Vous souffrez de graves problèmes au dos et vous devez subir une grosse opération aux deux genoux, votre dossier médical se trouve à la prison de Marche-en-Famenne. Vous déclarez avoir cohabité avec Mme [H.] avant votre incarcération, elle vous a accompagné durant votre détention et vous envisagez un avenir ensemble. Vous avez de la famille en Belgique à savoir votre mère et vos trois frères ainsi qu'un frère de votre mère. Vous n'avez pas d'enfants. Vous avez deux oncles vivant en Europe, l'un en Espagne, l'autre en Allemagne. Vous n'entretenez plus de contact avec ceux-ci. Vous détenez un certificat d'enseignement secondaire inférieur, vous avez étudié la mécanique automobile jusqu'en 4^o professionnelle. En détention, vous avez suivi plusieurs formations dont une formation en sciences sociales et économiques, une initiation à l'apiculture, une formation en communication consciente et une formation d'agent de service en restauration des collectivités. En Belgique, vous avez effectué des jobs étudiants en tant qu'apprenti dans des garages automobiles, vous avez signé un contrat de travail dans le bâtiment et dans une société de transport. Vous n'avez jamais travaillé dans le pays dont vous avez la nationalité. Vous n'avez jamais été condamné ni incarcéré ailleurs qu'en Belgique,

Vous déclarez être né en Belgique. Votre mère, votre compagne ainsi que vos trois frères représentent votre seule famille et ils résident en Belgique. Vous n'avez aucune attache au Maroc, vous vous rendiez au Maroc lors de vacances en famille et vous séjourniez chez vos grands-parents aujourd'hui décédés, Vous ne voyez plus votre famille paternelle depuis 1996, année de la mort de votre père. Vous êtes un étranger au Maroc,

Vous transmettez différents documents attestant vos dires.

Une lettre de votre compagne Madame [H.] reprend les informations suivantes :

Madame [H.] est disposée à vous prendre à sa charge, venir vous chercher et vous reconduire aux heures définies si une mesure de faveur vous était accordée. Madame [H.] s'engage à vous accompagner pour toutes les démarches administratives en vue de votre réinsertion.

Vous avez également transmis la décision de la Direction Gestion de la détention d'octroi d'une permission de sortie, En effet, vous êtes autorisé à vous rendre au Planning familial de Gilly dans le cadre de votre suivi thérapeutique.

Un document émanant du service comptabilité de la prison de Marche-en-Famenne atteste une indemnisation des parties civiles depuis le 14 décembre 2017 à concurrence de 50 euros par mois.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens

entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit International bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuriô et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Votre mère ainsi que vos trois frères sont belges. Les membres de votre famille viennent vous voir en prison. Cependant, aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Une décision de fin de séjour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH pour cette partie de votre famille.

Vous déclarez avoir vécu avec [H.C.] avant votre détention, cependant l'acte d'accusation du procureur général de la Cour d'appel du 22 novembre 2010 nous informe que vous fréquentez [J.T.] au moment de la commission des faits de décembre 2007 et qu'à la suite de ceux-ci vous vous êtes rendu au Maroc dans le but d'épouser [S.M.].

Vous entretenez une relation durable avec [H.C.], de nationalité belge. Celle-ci vous rend visite en prison, elle déclare vous prendre en charge dès votre libération. On peut considérer par cette déclaration qu'un lien de dépendance entre vous et votre compagne est présent.

Votre relation avec madame [H.] n'est établie ni par le mariage, ni par la cohabitation. Vous saviez tout deux que votre situation judiciaire était des plus précaires.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre compagne avec laquelle vous prétendez cohabiter avant votre incarcération.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis mars 1993, alors que vous étiez mineur et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre.

La relation que vous entretenez avec votre partenaire ne vous a pas empêché de commettre de nouveaux faits et vous pouvez toutefois entretenir des liens avec les membres de votre famille ailleurs qu'en Belgique,

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes né en Belgique le 12 décembre 1976, vous êtes actuellement âgé de 41 ans. Depuis que vous êtes majeur, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté, vous comptez déjà près de 15 ans de détention. Vous déclarez n'avoir aucune attache

au Maroc et que vous vous y rendiez en famille avant le décès de votre père en 1996, vous n'avez plus vu votre famille paternelle depuis lors.

L'acte d'accusation dressé par le procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles le 22 novembre 2010 relate que directement après les faits commis durant la nuit du 3 au 4 décembre 2007, vous êtes parti au Maroc pendant plus d'un mois. Vous avez déclaré à l'époque y être allé pour fêter votre anniversaire, pour célébrer la fête du mouton mais aussi pour vous fiancer à [S.M]. Les fiançailles et le mariage initialement prévus n'ont pas eu lieu car vous n'aviez pas apporté la copie de votre acte de naissance, ni le livret de famille de votre père. Ces éléments prouvent qu'encore en 2007, juste avant votre détention en prison, vous vous rendiez au Maroc et que des attaches sociales et culturelles existaient avec ce pays dont vous avez la nationalité. Vous n'êtes pas retourné au Maroc depuis lors mais ceci peut être expliqué par la condamnation de 30 ans de réclusion que vous subissez actuellement et qui vous retient en prison depuis le 20 janvier 2008.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

En effet, vous déclarez souffrir de graves problèmes de dos et devoir subir une opération des genoux, cependant vous ne prouvez pas ces affirmations, Aucune pièce médicale n'est transmise avec le questionnaire droit d'être entendu remis en date du 14 août 2018 et votre dossier administratif ne révèle pas l'existence de problèmes médicaux. Vous ne donnez pas la preuve que votre état de santé nécessite des soins, que ceux-ci sont indisponibles dans le pays dont vous avez la nationalité ou qu'ils vous empêchent de voyager.

Vous avez été scolarisé jusqu'en 4^{ème} année d'études professionnelles en mécanique automobile mais n'avez pas terminé ce cursus. Vous avez suivi différentes formations durant vos détentions. Vous avez travaillé en tant qu'apprenti en garage automobile et avez travaillé dans le secteur du bâtiment et au sein d'une société de transport.

L'acte d'accusation du 22 novembre 2010 reprend que vous prétendiez à l'époque avoir eu une scolarité normale et que vous n'avez rencontré aucun problème ni d'un point de vue scolaire que disciplinaire. Ces informations ont vraisemblablement été contredites par les établissements scolaires que vous avez fréquenté. L'acte reprend que vous vous êtes inscrit au chômage et avez effectué quelques petits boulots au noir. Vous disposez de différentes ressources qui vous seront utiles dans le cadre d'une réintégration du marché du travail, au Maroc, le pays dont vous avez la nationalité, ou ailleurs.

Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre public.

L'acte d'accusation dressé en date du 22 novembre 2010 fait mention de votre comportement en détention :

« Le 29 mai 2009, le directeur de la prison de Nivelles informa le magistrat instructeur de violences physiques que [I.] aurait fait subir à un autre détenu. Le 09 juillet 2009, le directeur de ta prison de Mons, informa le magistrat instructeur du comportement impulsif et agressif de [I.], et de sa décision de le faire transférer dans le quartier sécurisé de la prison de Lantin »,

L'acte rappelle également les faits qui ont causé votre condamnation du 29 juin 2012 vous impliquant dans une affaire de corruption active. En effet, vous aviez approché un membre du personnel administratif de la prison de Forest afin que l'acte d'appel ne soit pas acheminé en bonne et due forme et ceci, en échange d'une somme de 10 000 euros.

L'expertise psychiatrique de l'acte d'accusation considère que les faits vous étant reprochés sont parfaitement compatibles avec un fonctionnement de la personnalité qui privilégie la satisfaction du plaisir, tolérant difficilement la frustration mais capable d'une certaine planification des actes sans tenir compte des barrières sociales. L'expertise se conclut en évaluant un risque de commission d'infractions similaires comme étant élevé et ce, en raison de votre fonctionnement de personnalité constituant un danger social non négligeable.

Dans son arrêt du 12 avril 2011, la Cour d'assises a déterminé les faits que vous avez commis comme étant d'une extrême gravité car révélateurs d'un manque total de respect à l'égard des biens et de l'intégrité physique d'autrui et a tenu compte, dans la détermination de la peine, du profond et durable traumatisme encouru par les victimes ainsi que les conséquences causées aux membres de leurs familles,

L'examen mental effectué par les experts psychiatriques ont mis en évidence un trouble des conduites dès la fin de l'enfance et un trouble de la personnalité antisociale mais aussi que les condamnations déjà encourues par le passé n'ont pas eu l'effet escompté au vu des faits de décembre 2007.

La cour relève à votre sujet : cr Par son comportement gravement attentatoire aux biens et à l'intégrité physique et psychique d'autrui il a révélé un mépris caractérisé pour la personne et les biens de ses prochains et un manque total d'empathie pour les victimes dont une a perdu la vie ».

Le 04 octobre 2012, le procureur général P. de le COURT estime qu'une mesure d'éloignement du Royaume paraît s'imposer, compte tenu du mépris que vous avez manifesté à l'égard de la personne comme des biens d'autrui.

Il semble que la condamnation de 30 ans de réclusion prononcée à votre encontre n'a eu aucun effet sur votre comportement délictueux, Vous avez été condamné deux fois lors de votre actuelle détention. Une fois pour corruption active et une autre fois le 22 mai 2017, pour coups ou blessures volontaires envers un codétenu.

Le 02 octobre 2017, le Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) a rejeté votre demande de surveillance électronique en raison de votre profond ancrage dans la délinquance, de la banalisation que vous faisiez de l'usage des armes vous considérant comme simple voleur, de votre difficile remise en question et de l'absence d'indemnisation des parties civiles.

Vous avez obtenu des permissions de sortie mais celles-ci étaient autorisées dans le cadre d'un suivi thérapeutique.

Vous vous faites défavorablement remarquer lors de votre détention, vous êtes connu aussi bien pour maltraitance sur codétenu que pour avoir menacé le personnel de prison mais aussi pour une tentative d'évasion en décembre 2012. Vous vous êtes trouvé, lors de votre dernière détention, en possession de produits inflammables mais aussi d'un gsm en mars 2017.

Vous indemnisez depuis le 14 décembre 2017, soit 10 ans après la commission des faits, les parties civiles mais cet acte n'a rien d'exceptionnel et il est d'ailleurs interpellant qu'il intervienne aussi tard dans votre détention, vous avez causé un traumatisme certain à vos victimes, l'une d'entre elle a même perdu la vie et les familles de celles-ci subissent encore les conséquences de vos actes.

Le 24 septembre 2018, le TAP de Bruxelles refuse votre demande de détention limitée car le risque de récidive est encore trop présent et votre plan de reclassement est incertain.

Vu la gravité des faits que vous avez commis et votre lourd passé judiciaire, vous êtes considéré comme représentant un grave danger pour l'ordre public.

Vous avez commis des nouveaux faits le 30 juillet 2016, attestés par la récente condamnation du 22 mai 2017, alors que vous étiez incarcéré. Cet élément permet de considérer qu'un risque de commission de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez fait preuve d'une violence toujours plus accrue et vous avez fini par ôter la vie d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. Vous affichez un mépris certain à l'encontre des forces de l'ordre.

Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3. 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, (1) et cela pendant une durée de 20 ans, pour les motifs suivants :

Le 18 septembre 1997, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes condamné le 25 juin 1996 par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin

motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite. Vous avez commis ce fait le 17 septembre 1997.

Vous obtenez une libération conditionnelle le 31 août 2000.

Le 05 janvier 1999, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans du chef d'avoir fait usage de faux et de recel. Vous avez commis ces faits à une date indéterminée entre le 10 et 21 mai 1997.

Le 06 octobre 2006, la Cour d'appel de Mons vous condamne à une peine de travail de 200 heures pour recel.

Le 12 avril 2011, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 30 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, soit pour faciliter l'infraction soit pour assurer votre fuite, que les violences ou les menaces ont causé une incapacité permanente physique ou psychique, qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité (2 faits) ; de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort ; d'incendie volontaire avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit ; de vol simple ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Vous avez commis ces faits entre le 1er octobre et le 5 décembre 2007.

Le 29 juin 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de faux en écritures et usage de faux ; d'avoir proposé, directement ou par interposition de personnes, à une personne exerçant une fonction publique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, afin qu'elle accomplisse un crime ou un délit à l'occasion de l'exercice de sa fonction, avec la circonstance aggravante que la proposition d'accomplir le crime ou le délit a été acceptée. Vous avez commis ces faits entre le 1er novembre 2008 et le 22 octobre 2009. Cette condamnation est absorbée par l'arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles du 12 avril 2011.

Le 22 mai 2017, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel du Brabant wallon à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel, Vous avez commis ce fait le 30 juillet 2016 alors que vous étiez détenu.

L'acte d'accusation dressé en date du 22 novembre 2010 fait mention de votre comportement en détention :

Le 29 mai 2009, le directeur de la prison de Nivelles infaime le magistrat instructeur de violences physiques que !AS IR ,ruait fait subir à un autre détenu. Le 09 juillet 2009, le directeur de la prison de Mons, informa le magistrat instructeur du comportement impulsif et agressif de !ASIR, et de sa décision de le faire transférer dans le quartier sécurisé de la prison de Lantin. »

L'acte rappelle également les faits qui ont causé votre condamnation du 29 juin 2012 vous impliquant dans une affaire de corruption active. En effet, vous aviez approché un membre du personnel administratif de la prison de Forest afin que l'acte d'appel ne soit pas acheminé en bonne et due forme et ceci, en échange d'une somme de 10 000 euros.

L'expertise psychiatrique de l'acte d'accusation considère que les faits vous étant reprochés sont parfaitement compatibles avec un fonctionnement de la personnalité qui privilégie la satisfaction du plaisir, tolérant difficilement la frustration mais capable d'une certaine planification des actes sans tenir compte des barrières sociales. L'expertise se conclut en évaluant un risque de commission d'infractions similaires comme étant élevé et ce, en raison de votre fonctionnement de personnalité constituant un danger social non négligeable.

Dans son arrêt du 12 avril 2011, la Cour d'assises a déterminé les faits que vous avez commis comme étant d'une extrême gravité car révélateurs d'un manque total de

respect à l'égard des biens et de l'intégrité physique d'autrui et a tenu compte, dans la détermination de la peine, du profond et durable traumatisme encouru par les victimes ainsi que les conséquences causées aux membres de leurs familles.

L'examen mental effectué par les experts psychiatriques ont mis en évidence un trouble des conduites dès la fin de l'enfance et un trouble de la personnalité antisociale mais aussi que les condamnations déjà encourues par le passé n'ont pas eu l'effet escompté au vu des faits de décembre 2007.

La cour relève à votre sujet : « Par son comportement gravement attentatoire aux biens et à l'intégrité physique et psychique d'autrui il a révélé un mépris caractérisé pour la personne et les biens de ses prochains et un manque total d'empathie pour les victimes dont une a perdu la vie ».

Le 04 octobre 2012, le procureur général P. de le COURT estime qu'une mesure d'éloignement du Royaume paraît s'imposer, compte tenu du mépris que vous avez manifesté à l'égard de la personne comme des biens d'autrui.

Il semble que la condamnation de 30 ans de réclusion prononcée à votre rencontre n'a eu aucun effet sur votre comportement délictueux. Vous avez été condamné deux fois lors de votre actuelle détention. Une fois pour corruption active et une autre fois le 22 mai 2017, pour coups ou blessures volontaires envers un codétenu.

Le 02 octobre 2017, le Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) a rejeté votre demande de surveillance électronique en raison de votre profond ancrage dans la délinquance, de la banalisation que vous faisiez de l'usage des armes vous considérant comme simple voleur, de votre difficile remise en question et de l'absence d'indemnisation des parties civiles.

Vous avez obtenu des permissions de sortie mais celles-ci étaient autorisées dans le cadre d'un suivi thérapeutique.

Vous vous faites défavorablement remarquer de votre détention, vous êtes connu aussi bien pour maltraitance sur codétenu que pour avoir menacé le personnel de prison mais aussi pour une tentative d'évasion en décembre 2012. Vous vous êtes trouvé, lors de votre dernière détention, en possession de produits inflammables mais aussi d'un gsm en mars 2017.

Vous indemnisez depuis le 14 décembre 2017, soit 10 ans après la commission des faits, les parties civiles mais cet acte n'a rien d'exceptionnel et il est d'ailleurs interpellant qu'il intervienne aussi tard dans votre détention, vous avez causé un traumatisme certain à vos victimes, une d'entre elle a même perdu la vie et les familles de celles-ci subissent encore les conséquences de vos actes.

Le 24 septembre 2018, le TAP de Bruxelles refuse votre demande de détention limitée car le risque de récidive est encore trop présent et votre plan de reclassement est incertain.

Vu la gravité des faits que vous avez commis et votre lourd passé judiciaire, vous êtes considéré comme représentant un grave danger pour l'ordre public.

Vous avez commis des nouveaux faits le 30 juillet 2016, attestés par la récente condamnation du 22 mai 2017, alors que vous étiez incarcéré. Cet élément permet de considérer qu'un risque de commission de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez fait preuve d'une violence toujours plus accrue et vous avez fini par ôter la vie d'un agent de police dans l'exercice de sa fonction. Vous affichez un mépris certain à l'encontre des forces de l'Ordre.

Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1w de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. En effet, le 31 juillet 2018 un questionnaire « droit d'être entendu » vous a été remis auquel vous avez répondu le 14 août 2018 avec l'aide de voire conseil.

Vous déclarez parler français. Vous disposez de documents d'identité se trouvant chez votre mère, là où vous viviez avant votre incarcération. Vous souffrez de graves problèmes au dos et vous devez subir une grosse opération au deux genoux, votre dossier médical se trouve à la prison de Marche-en-Famenne. Vous déclarez avoir cohabité avec Mme [H.] avant votre incarcération, elle vous a accompagné durant votre détention et vous envisagez un avenir ensemble. Vous avez de la famille en Belgique à savoir votre mère et vos trois frères ainsi qu'un frère de votre mère. Vous n'avez pas d'enfants. Vous avez deux oncles vivant en Europe, l'un en Espagne, l'autre en Allemagne. Vous n'entretenez plus de contact avec ceux-ci. Vous détenez un certificat d'enseignement secondaire inférieur, vous avez étudié la mécanique automobile

jusqu'en 4⁹ professionnelle. En détention, vous avez suivi plusieurs formations dont une formation en sciences sociales et économiques, une initiation à l'apiculture, une formation en communication consciente et une formation d'agent de service en restauration des collectivités. En Belgique, vous avez effectué des jobs étudiants en tant qu'apprenti dans des garages automobiles, vous avez signé un contrat de travail dans le bâtiment et dans une société de transport. Vous n'avez jamais travaillé dans le pays dont vous avez la nationalité. Vous n'avez jamais été condamné ni incarcéré ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez être né en Belgique. Votre mère, votre compagne ainsi que vos trois frères représentent votre seule famille et ils résident en Belgique. Vous n'avez aucune attache au Maroc, vous vous rendiez au Maroc lors de vacances en famille et vous séjourniez chez vos grands parents aujourd'hui décédés. Vous ne voyez plus votre famille paternelle depuis 1996, année de la mort de votre père. Vous êtes un étranger au Maroc.

Vous transmettez différents documents attestant vos dires.

Une lettre de votre compagne Madame [H.] reprend les informations suivantes :

Madame [H.] est disposée à vous prendre à sa charge, venir vous chercher et vous reconduire aux heures définies si une mesure de faveur vous était accordée. Madame [H.] s'engage à vous accompagner pour toutes les démarches administratives en vue de votre réinsertion.

Vous avez également transmis la décision de la Direction Gestion de la détention d'octroi d'une permission de sortie. En effet, vous êtes autorisé à vous rendre au Planning familial de Gilly dans le cadre de votre suivi thérapeutique.

Un document émanant du service comptabilité de la prison de Marche-en-Famenne atteste une indemnisation des parties civiles depuis le 14 décembre 2017 à concurrence de 50 euro par mois.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues De Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurie et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Votre mère ainsi que vos trois frères sont belges. Les membres de votre famille viennent vous voir en prison. Cependant, aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Une décision de fin de séjour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH pour cette partie de votre famille.

Vous déclarez avoir vécu avec [H.C.] avant votre détention, cependant l'acte d'accusation du procureur général de la Cour d'appel du 22 novembre 2010 nous informe que vous fréquentez [J.T.] au moment de la commission des faits de décembre 2007 et qu'à la suite de ceux-ci vous vous êtes rendu au Maroc dans le but d'épouser [S.M.]

Vous entretenez une relation durable avec [H.C.], de nationalité belge. Celle-ci vous rend visite en prison, elle déclare vous prendre en charge dès votre libération. On peut considérer par cette déclaration qu'un lien de dépendance entre vous et votre compagne est présent.

Voire relation avec Madame [H.] n'est établie ni par le mariage, ni par la cohabitation. Vous saviez tout deux que votre situation judiciaire était des plus précaires,

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre compagne avec laquelle vous prétendez cohabiter avant votre incarcération.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et quelle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la Sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le

1^{er} mars 1993, alors que vous étiez mineur et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre;

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

En effet, vous déclarez souffrir de graves problèmes de dos et devoir subir une opération des genoux, cependant vous ne prouvez pas ces affirmations, Aucune pièce médicale n'est transmise avec le questionnaire droit d'être entendu remis en date du 14 août 2018 et votre dossier administratif ne révèle pas l'existence de problèmes médicaux. Vous ne donnez pas la preuve que votre état de santé nécessite des soins, que ceux-ci sont indisponibles dans le pays dont vous avez la nationalité ou qu'ils vous empêchent de voyager.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée. »

L'arrêt n° 226 654 rendu le 26 septembre 2019 a rejeté le recours. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt n°252 044 rendu par le Conseil d'Etat le 4 novembre 2021.

2. Exposé de ce qui s'apparente à la troisième branche du second moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ; des principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Après des rappels d'ordre théorique et dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, intitulé « traitement discriminatoire », la partie requérante fait valoir le fait que « les décisions entreprises méconnaissent les principes d'égalité et de non-discrimination (...) en ce qu'elles traitent de manière identique des catégories d'étrangers se trouvant dans des situations fondamentalement différentes. (..) L'identité de traitement dénoncée vient du fait que c'est le même « seuil », les mêmes motifs, qui peuvent fonder une décision mettant fin à leur droit de séjour, soit des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale (...) En outre, rien dans la motivation ne permet de constater que la partie défenderesse a veillé à différencier le traitement réservé au requérant en raison du fait qu'il est né et a toujours séjourné sur le territoire, et les conséquences concrètes qu'elle en aurait tirées quant à l'évaluation au regard du « seuil » applicable. Tout indique que la partie défenderesse a statué de la même manière que si le requérant était, simplement, « établi » depuis peu ».

Elle rappelle à cet égard les enseignements des arrêts n° 1638/03, Maslow rendu le 23 juin 2008 et 25672/07, Boussara rendu le 23 septembre 2010, par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Elle rappelle que le législateur « a entendu instaurer des « seuils » différents, de plus en plus protecteurs de l'étranger, selon la durée de séjour sur le territoire (loi du 24.02.2017) ». Elle considère qu'« en l'espèce, rien dans la motivation ne permet d'affirmer que le requérant a bénéficié d'un grille d'analyse différente des autres catégories visées à l'articles 22 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle estime que « Dès lors que les discriminations dénoncées proviennent de la rédaction de l'article 22 LE lui-même, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition, et particulièrement de son §1^{er} 1°, 2° et 3°, avec les articles 10, 11, 191 de la Constitution, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de certaines branches du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du fait que la partie requérante n'explique pas en quoi ces règles sont violées. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Par contre, le Conseil observe que la partie requérante explique abondamment de quelle manière elle estime que les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sont violés. Elle considère notamment qu'il n'y a pas eu de prise en compte de la vie familiale et de tous les éléments en l'espèce (requête, p. 8). Partant, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse à cet égard. En ce qui concerne le respect des droits de la défense, la décision attaquée ne présentant pas de caractère punitif, il n'y a pas lieu de reconnaître l'application de ce principe dans le cas présent. Enfin, Le Conseil rappelle que lorsque la partie défenderesse procède à l'évaluation d'une demande, elle doit respecter le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de requête, lequel lui impose de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision afin de statuer en parfaite connaissance de cause.

3.2. Sur le surplus du second moyen, le Conseil observe que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est fondée sur l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », était libellé comme suit au moment de la prise de l'acte attaqué :

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

- 1° le ressortissant de pays tiers établi;
- 2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;
- 3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre. Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public. L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1er, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1er, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1er, 3°) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.).

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »). (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) (Doc.Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).

3.3.1. A l'appui de son deuxième moyen, la partie requérante critique, d'une part, l'imprécision et l'imprévisibilité des notions de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » prévue à l'article 22, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et le caractère discriminatoire de son application en l'espèce. Elle conteste, d'autre part, la motivation et l'appréciation de la partie défenderesse quant à sa dangerosité actuelle ainsi que la prise en considération des éléments visés à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime que les notions d' « ordre public », de « sécurité nationale » et de degré de gravité des raisons fondées sur ces termes ne sont pas suffisamment définies dans la loi et dès lors insuffisamment claires et prévisibles et contraire au principe de légalité. Elle sollicite que soit posée une question préjudicielle en ce sens à la Cour Constitutionnelle.

3.3.2. A cet égard, le Conseil observe que dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a eu à se prononcer sur cette question et a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. A cet égard, les travaux parlementaires (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24) rappellent notamment que

« La notion de ' raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de ' raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée » (point B. 17.3.).

La Cour en conclut que

« Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la « gravité » ont [...] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité [...] » (point B.17.4.).

3.3.3. Le Conseil rappelle enfin que le Conseil d'Etat dans son arrêt n°249.488 du 14 janvier 2021, a indiqué que

« Dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a énoncé que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution pour autant qu'ils soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave.

En interprétant l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée comme permettant à l'État belge de mettre fin au séjour d'un étranger arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans pour des raisons graves d'ordre public sans constater que ces raisons relèvent de cas de terrorisme ou de criminalité très grave, le premier juge a méconnu cette disposition telle qu'elle doit être interprétée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 112/2019 du 18 juillet 2019. » (Le Conseil souligne)

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse dans la décision querellée a considéré qu'

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § ,3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale. » (Le Conseil souligne).

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant est né en Belgique. Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été interprété convenablement.

3.4. Les arguments de la note d'observations ne sont pas de nature inverser le constat qui précède.

3.5. Le second moyen ainsi circonscrit est, dans cette mesure, fondé, et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 5 décembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE